

**2007/24. Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès
à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale,
en particulier en Afrique**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵, qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³, en particulier l'article 14 qui stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa

³³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.7.

cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, et à des garanties minimales, notamment à être jugée sans retard excessif,

Gardant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹⁴ approuvé dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, selon lequel un prévenu a le droit de recevoir des visites de son avocat,

Gardant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁹⁵, dont le principe 11 énonce le droit de la personne détenue à être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Gardant en outre à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁹⁶ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁹⁷,

Gardant à l'esprit les Principes de base relatifs au rôle du barreau⁹⁸, en particulier le principe 1 qui affirme que toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dans laquelle il a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique y annexée,

Rappelant également sa résolution 1998/23 du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle il a noté que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, avait adopté la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif figurant à son annexe I,

Rappelant en outre sa résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale, dans laquelle il a pris note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, annexée à ladite résolution,

Rappelant sa résolution 2004/25 du 21 juillet 2004, sur l'état de droit et le développement : renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits, et sa résolution 2005/21 du 22 juillet 2005, sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁹⁵, en particulier son paragraphe 18, dans lequel les États Membres sont appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une assistance juridique à ceux qui en ont besoin et à leur permettre de faire valoir leurs droits dans le système de justice pénale,

Gardant également à l'esprit sa résolution 2006/21 du 27 juillet 2006 sur l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique, ainsi que sa résolution 2006/22 du 27 juillet 2006 dans laquelle il a accueilli

⁹⁴ *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie) : *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

⁹⁵ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁶ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁷ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁸ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.

Résolutions

avec satisfaction le Programme d'action 2006-2010 adopté par la Table ronde pour l'Afrique, tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, en particulier les mesures sur la réforme pénale, la justice alternative et la justice réparatrice,

Considérant les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des détenus, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, et examinés également par l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ainsi que la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

Notant la tenue à Lilongwe, du 22 au 24 novembre 2004, de la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal : le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique,

Prenant note de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique⁹⁹ ainsi que du Plan d'action de Lilongwe¹⁰⁰ concernant la mise en œuvre de la Déclaration,

Préoccupé par la proportion de suspects et de personnes qui, dans de nombreux pays d'Afrique, sont en détention provisoire pour de longues périodes sans être mis en examen ou condamnés et sans pouvoir accéder au conseil ou à l'assistance juridique,

Prenant note de l'incarcération prolongée de suspects et prévenus sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal, et constatant avec inquiétude que cela constitue une violation des principes de base des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police et centres de détention, outre qu'elle réduit la population carcérale, le surpeuplement des prisons et la surcharge des tribunaux,

Sachant que beaucoup d'États Membres n'ont pas les ressources et capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux accusés et suspects dans les affaires pénales,

Reconnaissant l'impact de l'action menée par les organisations de la société civile pour améliorer l'accès à l'assistance juridique dans les affaires pénales et faire respecter les droits des suspects et prisonniers,

1. *Note* les progrès accomplis par les États Membres et les efforts déployés récemment par certains d'entre eux pour fournir une assistance juridique aux accusés et suspects dans les affaires pénales;

2. *Encourage* les États Membres qui mettent en œuvre une réforme de leur justice pénale à promouvoir la participation des organisations de la société civile à cette action et à coopérer avec celles-ci;

3. *Se félicite* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de travaux visant à fournir aux États Membres sortant d'un conflit, en particulier en Afrique, une assistance technique durable à long terme dans le domaine de la réforme de la justice pénale, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, ainsi que de la synergie accrue entre les deux entités;

4. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme pénale, y compris la justice réparatrice, les peines de

⁹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1), chap. I, sect. B, projet de résolution VI, annexe I.

¹⁰⁰ Ibid., annexe II.

Résolutions

substitution à l'emprisonnement, l'élaboration d'un plan intégré pour la fourniture d'une assistance juridique, notamment par le biais d'assistants juridiques et autres mécanismes de substitution similaires permettant de fournir une assistance juridique aux personnes des communautés, notamment les victimes, les accusés et les suspects à toutes les étapes critiques d'une affaire pénale, ainsi que dans le domaine des réformes législatives visant à garantir une représentation juridique conforme aux règles et normes internationales;

5. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en coopération avec l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'aider les États africains, sur demande, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique⁹⁹;

6. *Demande en outre* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, avec des services d'interprétation, pour étudier les voies et moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument, tel qu'une déclaration de principes fondamentaux ou une série de principes directeurs sur un meilleur accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en tenant compte de la Déclaration de Lilongwe et des autres documents pertinents;

7. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la réforme pénale et de la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale, au titre d'un possible débat thématique qu'elle tiendrait à l'une de ses futures sessions;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

45^e séance plénière
26 juillet 2007